

Arrêté :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 92-25 du 8 Rajab 1412 correspondant au 13 janvier 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des additifs qui peuvent être incorporés dans les denrées alimentaires.

Art. 2. — Les additifs, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont classés par catégorie d'emploi comme suit :

- * Colorants ;
- * Conservateurs ;
- * Antioxygènes ;
- * Epaississants et gélifiants ;
- * Acidifiants et correcteurs d'acidité ;
- * Emulsifiants ;
- * Stabilisants ;
- * Antiagglomérants ;
- * Exhauteurs de goût ;
- * Agents d'enrobage ;
- * Sels de fonte ;
- * Poudres à lever
- * Edulcorants.

Art. 3. — Les additifs, cités à l'article 2 ci-dessus, doivent répondre aux spécifications d'identité et de pureté fixées par les normes algériennes.

Art. 4. — Outre les mentions prévues par l'article 6 du décret exécutif n° 92-25 du 8 Rajab 1412 correspondant au 13 janvier 1992 susvisé, l'étiquetage des additifs alimentaires préemballés destinés à la vente au détail doit comporter les mentions suivantes :

- le pays d'origine ;
- le numéro du lot ;
- les instructions de conservation du produit ainsi que le mode d'emploi ;
- la mention "à des fins alimentaires".

Pour les additifs préemballés non destinés à la vente en l'état au détail, les mentions figurant à l'alinéa ci-dessus doivent être mentionnées soit sur l'emballage, soit dans les documents d'accompagnement du produit, à l'exception de la dénomination du produit, de la date de fabrication et de la date limite de consommation qui doivent figurer sur l'emballage.

Art. 5. — L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée à six (6) mois à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 14 février 2002.

Le ministre du commerce, Le ministre de la santé
et de la population,
Hamid TEMAR Abdelhamid ABERKANE

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Abdelmadjid MENASRA

ANNEXE

**LISTE DES ADDITIFS AUTORISES DANS LES
DENREES ALIMENTAIRES****Tableau I
Colorants**

NUMERO DU SYSTEME DE COORDINATION INTERNATIONALE	DENOMINATION
JAUNE	
100	Curcumine
101 i	Lactoflavine (ou Riboflavine)
101 ii	Riboflavine - 5' - phosphate sodique
102	Tartrazine
104	Jaune de quinoléine
ORANGE	
110	Jaune orangé sunset ou jaune soleil FCF
ROUGE	
120	Cochénille
122	Azorubine
123	Amarante
124	Rouge cochenille A
127	Erythrosine
BLEU	
131	Bleu patenté v
132	Indigotine
VERT	
140	Chlorophylles
141 i	Complexe chlorophylle cuivre
141 ii	Complexe chlorophylle cuivre, Sels de sodium et de potassium
142	Vert acide brillant
BRUN	
150	Caramel
NOIR	
151	Noir brillant
153	Carbo medecinalis vegetalis (charbon végétal)
NUANCES DIVERSES	
160	Caroténoïdes
160 a	Carotènes
160 b	Bixinne norbixine ou extraits de Rocou
160 c	Oléorésines de Paprika
160 d	Lycopène
160 e	Bêta-apo-Caroténal
160 f	Acide-bêta-apo-8'-Caroténique, Ester méthylique ou éthylique